



Arrêt

**n° 109 256 du 6 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous introduisez une demande d'asile le 10 mai 2005.

Vous êtes originaire de Gisenyi où vous vivez avec votre fils et votre mari, lequel est d'ethnie hutu par son père et d'ethnie tutsi par sa mère. Le 8 avril 1994, votre mari est assassiné par des Interhamwés.

Vous restez chez vous durant toute le génocide et quittez votre maison en juillet 1994, suite à l'arrivée du FPR. Vous vous réfugiez avec votre fils au camp de Mugunga, au Congo (RDC). En juin 1996, en raison de l'insécurité croissante régnant dans le camp, vous vous installez chez une famille congolaise (RDC) dans le village de Kéa (Minova). En 1998, vous décidez de rentrer au Rwanda avec votre fils. Vous transitez par le centre de Nkamira avant de rejoindre la maison de vos parents à Gaseke. Vous y retrouvez votre mère et apprenez que deux de vos frères, de même que votre père et votre soeur, ont perdu la vie lors des rapatriements forcés de 1996. Vous vous présentez auprès du Nyumbakumi pour signaler votre retour et ensuite, auprès du bourgmestre. Ce dernier vous fait grief d'être restée longtemps au Congo (RDC). Vous êtes ainsi interrogée, ainsi que votre fils, par un inspecteur de police judiciaire et accusés de soutenir les Interhamwés qui se trouvaient au Congo (RDC). Durant trois mois, vous devez vous présenter à la commune une fois par semaine. Au terme de ces trois mois, vous n'êtes plus interrogée et ce, jusqu'au mois de novembre 1999. Au cours de ce mois, vous êtes une nouvelle fois convoquée avec votre fils à la commune. Vous êtes ensuite emmenés à la sous-préfecture de Kabaya où vous êtes interrogée et maltraitée. Vous restez détenue une semaine avant d'être libérée. Votre fils n'est pas libéré et décède finalement à la prison de Kabaya en février 2000. Le mois suivant vous êtes convoquée et détenue une nouvelle fois à la sous-préfecture et libérée au terme de trois jours. A nouveau, en mai 2000, vous êtes détenue suite à une nouvelle convocation. Au terme de quatre jours de détention, vous signez une déclaration selon laquelle vous reconnaissez ne cacher aucune information concernant les rebelles hutus du Congo (RDC) et êtes relâchée. En juillet 2000, vous allez voir votre maison de Gisenyi et apprenez par les locataires que votre beau-frère, lieutenant de l'APR, se l'est appropriée. Le 10 septembre 2000, vous rencontrez votre beau-frère et lui exprimez votre souhait de récupérer votre propriété. Il vous répond agressivement qu'il en est le nouveau propriétaire. Un jour de la fin du mois de novembre 2000, vous êtes agressée physiquement par deux militaires et une personne en civil. Ces derniers vous conseillent d'abandonner votre maison. Suite à cette agression, vous décidez de quitter le Rwanda et de retourner vivre au Congo (RDC), chez une de vos tantes résidant à Sake. Vous y vivez de janvier 2001 à décembre 2004. A cette époque, vous décidez de quitter le Congo (RDC) suite au décès de votre tante et d'un de ses enfants, tués lors d'une attaque de rebelles. Un de vos cousins vous conduit à Rushuru, où vous séjournez deux mois et demi avant de rejoindre Kampala, le 29 mai 2005. Le 6 mai 2005, vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 7 mai 2005.

Le 21 février 2007, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par la CGRA. Le 21 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision dès lors qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez avoir fui le Rwanda d'une part suite aux accusations de complicité avec des génocidaires portées contre vous par les autorités rwandaises et, d'autre part, suite aux agissements de votre beau-frère, [B.T.] (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p. 3).

Tout d'abord, vous déclarez connaître des problèmes avec les autorités rwandaises à votre retour du Rwanda car celles-ci vous suspectent d'être complice des génocidaires en raison de votre retour tardif au pays et de votre origine ethnique. Suite à ces accusations, vous n'obtenez pas vos papiers d'identité,

êtes interrogée et maltraitée à diverses reprises de 1998 à mai 2000. En mai 2000, vous êtes libérée après avoir signé une déclaration selon laquelle vous ne cachez aucune information. Depuis lors, vous n'avez plus été convoquée par vos autorités et vous présentez régulièrement à la commune pour obtenir vos documents d'identité où il vous est indiqué de patienter (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p. 5, 7 et 8). Vous déclarez qu'à partir du mois de mai 2000, vous n'êtes plus inquiétée suite à ces accusations de génocide, ce qui vous permet d'une part, de réclamer vos documents d'identité à la commune et d'autre part, de vous intéresser au sort de votre maison, de discuter avec les locataires et, in fine, avec votre beau-frère, pour la récupérer (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p.8). De même, vous déclarez que depuis 2001, vous ne connaissez plus aucun problème avec les autorités rwandaises, n'ayant connaissance d'aucun avis de recherche vous concernant (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p. 4 et 5).

Le Commissariat général estime que vous ne démontrez donc aucunement, au vu de ce qui précède, que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens précité demeure actuelle vu que vous n'avez plus connu de problèmes avec vos autorités depuis mai 2000, le seul défaut de délivrance de documents d'identité dans un délai raisonnable dont vous faites état n'étant pas de nature de permettre à lui seul d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, alors que vous déclarez craindre d'être considérée comme génocidaire en cas de retour au Rwanda en raison de votre origine ethnique et de votre fuite du pays (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p. 4 et 5), vous n'apportez aucun fondement à cette crainte hypothétique, ni même aucun commencement de preuve de celle-ci. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Ensuite, vous déclarez craindre votre beau-frère, [B.T.], en raison des violences qu'il vous aurait fait subir alors que vous tentiez de récupérer votre maison. Or, relevons que vous n'avez entamé aucune démarche administrative pour la récupérer, n'ayant à cette fin qu'uniquement contacté les locataires et rencontré votre beau-frère (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p. 4 et 5). De plus, alors que vous craignez ce dernier, vous êtes incapable de préciser tant sa situation familiale que sa situation professionnelle. En effet, vous ignorez s'il est marié de même que sa fonction au sein de l'armée ou encore, son affectation. Vous alléguiez qu'il était lieutenant en 2001, mais ne connaissez pas son grade actuel. Vous expliquez que ces imprécisions sont dues au fait que votre nièce, avec laquelle vous entretenez des contacts téléphoniques avec le pays, ne connaît pas très bien votre beau-frère (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p. 15 et 16), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Au vu de cette absence de démarches et de ces imprécisions, le Commissariat général considère que ces éléments ne sont pas établis et ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou le risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.

L'attestation médicale établie en Belgique que vous déposez et qui fait état de lésions dans votre chef ne permet pas d'énervier le constat qui précède. En effet, celle-ci doit être lue comme attestant un lien entre les lésions constatées et des événements vécus vous. Par contre, elle n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que le Commissariat général se doit de faire le même constat que ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « du principe de motivation formelle, visé notamment par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un communiqué n° 99/2006 du 13 novembre 2006 du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (ci-après CLIIR), intitulé « Gacaca : un tribunal condamne deux couples d'intellectuels hutu innocents respectivement à 30 ans pour les hommes et à 25 ans pour les femmes », ainsi qu'un document du CLIIR du 31 mars 2005, intitulé « Mémoire sur l'impossibilité d'une justice équitable et l'instauration d'une nouvelle forme d'apartheid et d'esclavage au Rwanda ».

3.2. Si la partie requérante souligne que les documents susmentionnés ont déjà été annexés à sa requête du 8 mars 2007, le Conseil constate toutefois qu'ils ne figurent pas au dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de plusieurs motifs. Elle constate ainsi que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir son identité, ainsi que sa crainte d'être considérée comme génocidaire en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, elle estime que la requérante ne démontre pas en l'espèce le caractère actuel de sa crainte alléguée, dans la mesure où elle n'a plus rencontré de problème avec les autorités rwandaises depuis le mois de mai 2000. La partie défenderesse estime encore que l'absence de démarche entreprise par la requérante afin de récupérer sa maison, ainsi que le caractère imprécis de ses propos concernant la situation personnelle de son beau-frère, empêchent de tenir pour établie sa crainte envers ce dernier. Enfin, l'attestation médicale produite par la partie requérante est jugée inopérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.3 Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

5.4 Dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime tout d'abord nécessaire, dans le cas d'espèce, de prendre en considération l'ensemble des faits de persécutions allégués et des expériences passées de la requérante dans l'évaluation de sa crainte actuelle. En l'espèce, il n'est pas contesté que plusieurs membres de la famille de la requérante ont subi de graves persécutions : au vu du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît, en effet, que son époux a été tué durant le génocide rwandais de 1994 et que son père, sa sœur, ainsi que deux de ses frères, sont décédés lors des rapatriements forcés en 1996. Enfin, la décision entreprise ne comporte aucun motif pertinent qui permette de mettre en cause la réalité du décès du fils de la requérante en prison en février 2000. Si ces circonstances ne suffisent nullement, à elles seules, pour accorder la qualité de réfugiée à la requérante, elles sont toutefois de nature à conforter les craintes de la requérante ; il importe dès lors de prendre en compte ces données importantes, non sérieusement contestées par la partie défenderesse, dans l'analyse individuelle de la demande de protection internationale de la requérante.

5.5 Le Conseil constate par ailleurs que la décision attaquée ne comporte pas de motif suffisamment pertinent susceptible de mettre valablement en cause les trois détentions dont la requérante déclare avoir été victime au Rwanda entre novembre 1999 et mai 2000, ainsi que l'agression qu'elle affirme avoir subie au mois de novembre 2000. Même si les déclarations de la requérante ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité de ses détentions pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé.

La partie requérante produit par ailleurs un certificat médical du 1^{er} juillet 2005 attestant la présence de cicatrices, notamment sur le dos, l'omoplate et le sein gauche de la requérante. Cette dernière explique en effet, dans le questionnaire destiné à préparer son audition devant la partie défenderesse, avoir « été violemment agressée, poignardée au niveau du sein et violée en présence de [sa] mère par un civil et [deux] militaires ». S'il n'est pas possible, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, d'établir avec certitude que les séquelles susmentionnées ont été occasionnées dans les circonstances de fait alléguées, ce certificat médical constitue à tout le moins un commencement de preuve des mauvais traitements subis par la requérante.

5.6 Dès lors, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées et de l'attestation médicale produite, le Conseil considère qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de la clôture des débats. Conformément audit article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

5.7 À cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, Exposé des motifs, pp.13-14), selon lesquels « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme

une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant en compte dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (*sic*) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile ».

5.8 En l'occurrence, le Conseil juge que la présomption instituée par l'article 57/7 *bis* est établie, la seconde condition pour la renverser n'étant pas rencontrée ; dès lors, il existe en l'espèce de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par la requérante peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée de persécution.

5.9 En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques imputées.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS